

VD_OMNI PE.2014.0450 vom 6. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0450

FR: VD_OMNI PE.2014.0450 du 6 janvier 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0450 del 6 gennaio 2015

Regeste

A.X._____ B.X._____ C.X._____ D.X._____/Service de la population (SPOP)

| Une partie ne saurait se servir de la procédure de réexamen pour réclamer, afin de pallier l'insuffisance des preuves qu'elle avait produites dans la procédure initiale, des mesures d'instruction complémentaires que rien ne l'empêchait de requérir à cette époque. En l'espèce, c'est en vain que le recourant fait valoir, à titre d'éléments nouveaux, sa volonté de mettre en oeuvre une expertise psychiatrique destinée à établir son amendement, respectivement le résultat à venir de cette expertise. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (2C_132/2015 du 20 février 2015).

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du SPOP du 15 octobre 2014, qui déclare irrecevable, subsidiairement rejette la demande de reconsidération de sa décision du 2 avril 2013, doit être confirmée, aux frais des recourants qui succombent. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai à A.X._____ pour quitter le canton de Vaud. Il fixera également un nouveau délai à B.X._____ et à leurs enfants pour quitter la Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.